

(1)

(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1876.

Prorogation de la loi du 1^{er} mai 1857, concernant le mode de nomination des jurys universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 17 mars 1875 a prorogé, pour les deux sessions de 1875 seulement, le mode de nomination des jurys universitaires et, sauf une modification, le système d'examens établi par la loi du 1^{er} mai 1857.

Bien que le projet de révision de cette dernière loi, soumis actuellement à vos délibérations, doive être discuté pendant la durée de la présente session législative, il ne sera guère possible cependant de mettre à exécution les dispositions nouvelles avant l'époque de la première session de 1877.

Une prorogation devient dès lors nécessaire pour assurer le service des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques.

Par les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi ci-joint, qui tend à proroger la loi du 1^{er} mai 1857 pour les deux sessions de 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

de tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre en Notre Nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 est prorogé pour les sessions de 1876.

Est prorogé pour les mêmes sessions, le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.
